



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-224 du 29 OCT. 2018

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0230 relative au **projet de centre de contrôle qualité de matières premières au sein du parc d'activités "Les portes de Vémars" à Vémars dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 16 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment principal, de locaux de plus faible emprise, et d'équipements techniques, l'ensemble développant 17 300 mètres carrés de surface de plancher, ainsi qu'en l'aménagement d'espaces verts et d'une voirie incluant une aire de stationnement, l'ensemble s'implantant sur un site de 3,5 hectares d'anciennes terres agricoles ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, qu'il prévoit la réalisation d'une installation soumise à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubrique 1510 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement), et qu'il relève donc des rubriques 39°) et 1°b), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet aura des impacts limités sur l'écoulement des eaux pluviales et la biodiversité, du fait de son emprise modérée, et de la faible sensibilité de ces enjeux environnementaux sur le site ;

1/2

Considérant que le projet s'implante dans une plaine agricole en entrée de ville, dans l'emprise du parc d'activités "Les portes de Vémars", et que l'architecture du projet sera comparable à celle des bâtiments existants du parc d'activités, ce qui modèrera l'impact paysager du projet ;

Considérant que le projet générera un faible trafic routier (inférieur ou égal à 20 trajets de poids lourds et 150 trajets de véhicules légers par jour), et qu'il n'aura donc pas d'impact notable sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant la faible sensibilité des usages du projet aux nuisances et pollutions de l'autoroute A1 située à proximité ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et que les émissions polluantes, les nuisances pour le voisinage, et les risques pour la sécurité des biens et des personnes inhérents aux équipements et activités (autres que les déplacements) du projet seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure ;

Considérant l'éloignement du site au centre ville de Vémars, contribuant également à modérer les risques, pollutions, et nuisances générés par le projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de centre de contrôle qualité de matières premières au sein du parc d'activités "Les portes de Vémars" à Vémars dans le département du Val d'Oise.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service  
du développement durable des territoires  
et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.